# COMPTE-RENDU
## de la séance du Conseil Municipal
## du 6 octobre 2021

Le mercredi 6 octobre deux mille vingt et un, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au Centre d'Activités Culturelles à 20 heures 30 sous la Présidence de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | Membres en exercice : | 23 |
| Date de convocation : | 29 septembre 2021 | Présents : | 18 |
| Date d'affichage : | 29 septembre 2021 | Votants : | 20 |

**Etaient présents** : M. Hugo LANGLOIS - Mme Corinne GOBIN - M. Rémi BOURDEL - Mme Giovanna MUSILLO-JOUET - Mme Cindy ARDEVOL - M. Jean-Jacques CORDIER - Mme Karen FEUGUEUR - M. Didier FENESTRE - Mme Catherine FONTAINE - Mme Laure DUPUIS - M. Guillaume PRIETO - Mme Marie HUGUET VERICEL - M. Frédéric GOUDEMARE - Mme Isabelle MENDEZ - Mme Valérie CARLE - M. Alaric GRAPPARD - Mme Edwige BLOT - Mme Karima PARIS.

**Pouvoirs** : M. Dominique JOUET à Mme MUSILLO-JOUET - M. Jean-Luc COTTARD à Mme GOBIN.

**Etaient absents excusés** : M. Gérard BRICHET - Mme Marine PELLERIN - M. Cyrille MAZET

**Secrétaire de séance** : M. Guillaume PRIETO.

**QUESTIONS DIVERSES**

- M. PRIETO est élu secrétaire de séance. Il procède à la validation des pouvoirs, laquelle n'appelle aucune observation.

**PROPOSITION DE SUPPRESSION DE DEUX DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

- Restaurant scolaire et municipal - Annulation du titre de recettes n° 399 du 11/12/2020 d'un montant de 15 932,97 € portant redevance d'affermage annuelle pour l'utilisation des locaux de la cuisine centrale pour l'année scolaire 2019/2020 en raison de la crise sanitaire ayant impacté la fréquentation de la cuisine centrale.
- Personnel communal - modification des horaires d'un poste d'adjoint technique contractuel créé par la délibération n° 2021/14, concernant principalement des missions de surveillance du passage pour piétons à l'école maternelle ainsi que divers travaux en espaces verts communaux, et portant les horaires de 20h à 28h

**Vote : adopté à l'unanimité**

---

### Délibération n° 2021/54
### Décision budgétaire Modificative n° 2 - Exercice 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-11, et L. 2312-1 à L. 2312-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2021 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2021 ;

**Considérant :**

↳ Que les décisions modificatives sont destinées à procéder à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget,

↳ Que M. le Maire expose au conseil municipal qu'en l'absence de crédit ouvert à l'article 205 du Chapitre 20 du budget de l'exercice 2021, il est nécessaire d'effectuer un virement de crédits et d'approuver la décision modificative suivante, pour permettre l'acquisition d'un logiciel nécessaire au bon fonctionnement des services administratifs :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

➢ **ADOPTE** la Décision budgétaire Modificative n°2 de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

| Chapitre | Article | Montant |
|---|---|---|
| 21 | 2183-8 | -720 € |
| 20 | 205-4 | +720 |

---

**Délibération n° 2021/55**
**Convention de mise à disposition d'un terrain communal à une association sportive**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande formulée le 21 juin 2021 par l'association sportive « Friends United Football club » ;
Vu le projet de convention portant mise à disposition d'un terrain communal à l'association sportive « Friends United Football club » ;

**Considérant :**

↳ Que la commune est propriétaire d'un terrain de football, jouxtant la salle des sports « R. TALBOT »,

↳ Que la présente convention a pour objet la définition des modalités de mise à disposition, par la commune, du terrain de football précité à l'association « Friends United Football Club », dont l'objet statutaire « de promouvoir la pratique et le développement du football » est conforme à la destination des lieux.,

↳ Que le montant de la redevance pour la mise à disposition du terrain de football est fixé annuellement et forfaitairement à la somme de **400 euros**,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DECIDE :**

  ➢ D'accepter les termes de la convention de mise à disposition liant la Ville à l'association sportive « Friends United Football club ».

  ➢ D'autoriser M. Le Maire à signer cette convention

---

**Délibération n° 2021/56**
**Rapport des administrateurs de la ville d'Amfreville-la-Mivoie au sein de la SPL « Rouen Normandie Stationnement » - Année 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1524-5 ;
Vu le rapport des administrateurs de la ville d'Amfreville-la-Mivoie au sein de Rouen Normandie Stationnement portant sur l'activité 2020 ;

➢ L'adjoint au maire, représentant à l'assemblée spéciale de la SPL Rouen Normandie Stationnement, expose que conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport des administrateurs de la ville d'Amfreville-la-Mivoie, au sein du Conseil d'Administration de Rouen Normandie Stationnement, présenté à ce conseil municipal, a pour objet de rendre compte de l'activité de la société au cours de l'exercice 2020,

Le Conseil Municipal **:**

➢ **PREND ACTE** du rapport présenté par la SPL Rouen Normandie Stationnement sur l'activité 2020.

---

**Délibération n° 2021/57**
**Tarifs ACM élémentaire**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les tarifs de l'Accueil Collectif de Mineurs élémentaire afin de prendre en compte l'évolution financière des activités et propose une majoration de ceux-ci d'environ 2% par rapport à l'année précédente,

**Après en avoir délibéré, avec 3 abstentions, 3 votes contre et 14 votes pour**, le Conseil Municipal :

**- FIXE** comme suit les tarifs pour la période **du 8 novembre 2021 au 31 août 2022 :**

**Tarifs journée :**

- Tranche A : **5,70 €**
- Tranche B : **7,05 €**
- Tranche C : **8,75 €**
- Tranche D : **10,60 €**
- Tranche E : **11,75 €**
- Extérieurs : **33 €**

**Activités exceptionnelles** :
- Journée : …….**30 €**

**Personnel communal :**
- Application de la tranche C si plus favorable

***TARIFICATION ACM PRIMAIRE à la demi-journée pour enfants à besoins éducatifs particuliers***

| TRANCHES Q.F | TARIF SANS REPAS | TARIF AVEC REPAS |
|---|---|---|
| A | 2,16 € | 3,40 € |
| B | 2,26 € | 4,74 € |
| C | 2,77 € | 5,98 € |
| D | 3,40 € | 7,31 € |
| E | 3,70 € | 8,14 € |

---

**Délibération n° 2021/58**
**Tarifs ACM maternel**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les tarifs de l'Accueil Collectif de Mineurs maternel afin de prendre en compte l'évolution financière des activités et propose une majoration de ceux-ci d'environ 2% par rapport à l'année précédente,

**Après en avoir délibéré, avec 3 abstentions, 3 votes contre et 14 votes pour**, le Conseil Municipal :

- **FIXE** comme suit les tarifs pour la période **du 8 novembre 2021 au 31 août 2022 :**

Tarifs journée :

**Tranche A : 7,85 €**
**Tranche B : 9,15 €**
**Tranche C : 10,80 €**
**Tranche D : 12,65 €**
**Tranche E : 14,25 €**

***TARIFICATION ACM MATERNEL à la demi-journée pour enfants à besoins éducatifs particuliers***

| TRANCHE Q.F | TARIF SANS REPAS | TARIF AVEC REPAS |
|---|---|---|
| A | 3,19 € | 4,53 € |
| B | 3,29 € | 5,76 € |
| C | 3,80 € | 7,01 € |
| D | 4,43 € | 8,34 € |
| E | 4,94 € | 9,37 € |

---

**Délibération n° 2021/59**
**Plan de relance - Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires - conventionnement - demande de subvention**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du plan de relance continuité pédagogique lancé par l'Etat ;

**Considérant :**

↳ Que la commune d'Amfreville-la-Mivoie a pour projet de renouveler et de compléter les équipements numériques de l'école élémentaire « Gérard Philipe »,

↳ Que ce projet est susceptible d'obtenir une subvention de l'Etat au titre de son appel à projets mentionné ci-dessus,

↳ L'opportunité pour la commune de bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du socle numérique dans les écoles élémentaires - Plan de relance continuité pédagogique 2021 ;

↳ Que la demande de subvention porte sur un montant de dépenses subventionnables de 53 000 € et que le montant de la subvention prévisionnelle serait de 18 650 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité**, **décide** :

- **De déposer** une demande subvention auprès de l'Etat, au titre de l'appel à projets pour un socle numérique dans l'école élémentaire « G. Philipe » - Plan de relance continuité pédagogique 2021.

- **De valider** l'engagement de la commune d'Amfreville-la-Mivoie dans le cadre du socle numérique dans les écoles élémentaires.

- **D'autoriser** M. le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du Plan de relance continuité pédagogique 2021 et à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment la convention de financement avec la Région Académique de Normandie.

---

**Délibération n° 2021/60**
**Action sociale - Enfance - Jeunesse - Approbation de la Convention Territoriale Globale à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime (CAF)**

Mme GOBIN, 1ère adjointe au Maire, expose à l'assemblée :
- Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes. L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie, l'accès et le maintien dans le logement, l'aide à domicile des familles, la médiation familiale, la lutte contre la pauvreté. L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).

**Le contexte**

Evolution des financements des EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) et des ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement).

**Les objectifs de la réforme sont les suivants :**

Développement
. Renforcer la stratégie de développement sur les territoires les plus précaires ;
. Harmoniser les montants attribués, avec des montants de bonus fixés nationalement pour le développement d'offres nouvelles et des lissages pour l'existant ;

Maintien de l'existant pour les EAJE
Améliorer la solvabilisation du parc existant de places d'accueil en garantissant un financement minimum par place sur le secteur de la petite enfance pour les territoires sous financés ;

Gestion
Simplifier les modalités de calcul des aides au fonctionnement bonifiées et la liquidation des dossiers
Faciliter les prévisions budgétaires pour les Caf et les gestionnaires ;

Lisibilité/Partenariat
Un contrat de développement qui permet de fixer des engagements clairs avec les collectivités locales ;
Une traçabilité de l'ensemble des financements équipement par équipement.

**Les principes de la réforme**

La Ctg accompagne le projet de territoire en mobilisant l'ensemble des leviers de la Caf.
Elle consolide et optimise l'offre globale de services pour l'adapter aux besoins des familles et au projet du territoire sur les champs : enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement etc. ;
Elle mobilise les compétences, connaissances du territoire, ingénierie, évaluation des Caf au service du développement territorial.

Les financements existants sont conservés au niveau de chaque territoire de compétence et des financements incitatifs seront proposés pour les offres nouvelles.

Les « bonus CTG et Territoires » désignent les compléments d'aide au fonctionnement destinés aux services aux familles implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités.

Cet étage de financement est conditionné à la signature d'une CTG ;

La Ctg est signée à l'échelon intercommunal avec la Métropole (2021-2023) et les communes concernées.

La commune d'Amfreville la Mivoie doit contractualiser et signer la fiche commune en cette année 2021 pour bénéficier de la réforme. En effet, la Réforme et le Plan de Rebond Petite enfance 2021 ont des impacts financiers avantageux pour la commune :

- **Sur la Petite enfance : 16 000 € potentiel**
- **Sur l'Enfance et la Jeunesse : 3 932 € potentiel**

**Le calendrier**

La commune doit être intégrée à la CTG métropole par le biais d'une délibération en conseil municipal et retourner une fiche commune à la CAF au plus tard le 31/12/2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le document de présentation aux communes de la CTG métropole,

Vu la fiche communale annexée à la CTG métropole,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les autres collectivités partenaires dans le cadre métropolitain.

- **Dit** que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires de la commune et de définir les champs d'intervention privilégiée, de pérenniser les offres de services et développer des actions nouvelles.

- **Précise** que la convention est conclue pour la période 2021/2023.

- **Autorise** M. Le Maire à signer la convention

**Délibération n° 2021/61**
**Remboursement par la commune à Madame la Directrice de la crèche halte-garderie des frais qu'elle a engagés à titre personnel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant :**

↳ Que Madame HEUZE, Directrice de la crèche halte-garderie, a été contrainte d'engager à titre personnel des frais d'un montant de 45,05 € TTC correspondant à l'achat de chocolats de Pâques à destination des enfants de la structure, aucun autre moyen de paiement n'ayant été possible auprès de l'établissement commercial,

↳ Que Madame HEUZE a fourni les justificatifs nécessaires à l'appui de ce remboursement (facture acquittée),

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement à Madame HEUZE la somme de 45,05 € qui lui revient,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat de 45,05 € au crédit de Madame HEUZE.

---

**Délibération n° 2021/62**
**Conditions de mise à disposition des salles municipales aux associations amfrevillaises**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les règlements intérieurs des différentes salles communales ;

**Considérant :**

↳ Les activités culturelles pratiquées au sein du centre d'activités culturelles Simone Signoret et la nécessité de bénéficier pour notre école municipale de musique et de danse de lieux adaptés pour la pratique desdites activités,

↳ Les manifestations culturelles et festives organisées par la municipalité ou par des associations disposant d'un lien très particulier avec celle-ci par le biais d'une convention,

↳ Le fait que le Centre d'Activités Culturelles Simone Signoret constitue également une source de recettes pour la commune avec des locations à des associations, collectivités et personnes physiques et/ou morales,

↳ Le nombre sans cesse croissant d'associations présentes sur la commune,

↳ Que certaines de ces associations bénéficient de subventions attribuées par la commune,

↳ Les documents de suivi budgétaire remis chaque année par ces associations et examinés par les commissions municipales concernées,

↳ Le lien privilégié établi de longue date entre la commune et certaines associations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, avec 7 abstentions, 1 vote contre et 12 votes pour**, **décide** :

**Article 1 :** De revoir les critères de mise à disposition des salles municipales aux associations Loi de 1901, tels que définis par la délibération adoptée le 27 mai 2004 et par la délibération n° 2019/40 du 19 juin 2019, après avoir rappelé que la mise à disposition présente, en principe, un caractère onéreux et ne peut, en principe, participer à apporter des bénéfices aux associations.

**Article 2 :** De prévoir la possible gratuité de mise à disposition de salles municipales à certaines associations en bénéficiant de longue date, ces associations étant également subventionnées par la municipalité.

**Article 3 :** Les associations bénéficiant d'une convention avec la municipalité, qui délègue de fait à ces associations l'organisation et la tenue de certains événements, pourront bénéficier de plusieurs mises à disposition gratuites de salles municipales par an, avec vaisselle et équipement sono.

Les autres associations subventionnées par la municipalité et bénéficiant déjà de longue date d'une mise à disposition gracieuse de salle pourront bénéficier d'une mise à disposition gratuite par an, avec vaisselle et équipement sono.

**Article 4 :** Les autres associations sollicitant la mise à disposition d'une salle pourront bénéficier, une fois par an, d'une remise de 50 % sur le coût de la location d'une salle du centre d'Activités Culturelles (Salle Manèges, la Ronde ou Ombres et lumières), la salle Tango restant accessible gratuitement une fois par an.
Ces associations devront exister depuis plus d'un an et avoir démontré, par la fourniture de documents de suivi de leur activité, la nature de celle-ci.

**Article 5 :** A titre exceptionnel, pour un projet très original, créatif ou porteur, les associations ne bénéficiant pas jusque-là d'une mise à disposition gracieuse et en sollicitant une, pourront se voir accorder une totale gratuité sous réserve de l'organisation d'un événement très particulier à rayonnement important.

Seront considérées comme prioritaires, les manifestations solidaires ou caritatives et dont les éventuelles recettes sont destinées à financer des projets à destination d'un public particulier (personnes âgées, démunies, isolées, en situation de handicap, souffrant d'une maladie...)

**Article 6 : Conditions d'octroi :** Les nouvelles associations désireuses d'organiser un événement dans l'une des salles municipales et de demander à bénéficier des conditions évoquées ci-dessus devront présenter leur projet par écrit à M. le Maire avant la réunion qui a habituellement lieu au mois d'octobre et au minimum trois mois avant la date souhaitée de la manifestation.

Il est prévu à terme d'organiser cette réunion deux fois par an afin d'effectuer des demandes de mise à disposition par semestre.

Les associations devront fournir les éléments suivants : nom de l'association, identité des responsables de l'association, n° RNA, salle demandée, date, projet détaillé d'utilisation, nombre de personnes attendues, type d'entrée payante ou gratuite, présence d'une buvette, mesures envisagées de sécurité, déclarations SACEM/SACD et tout autre type d'informations utiles à l'instruction de la demande.

---

**Délibération n° 2021/63**
**Locations de salles communales - Acomptes - Remboursement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant :**

↳ Que certaines locations de salles communales ne pourront être honorées dans des conditions de sécurité suffisantes du fait de la crise sanitaire, et qu'aucune autre date n'a pu être trouvée,

↳ Que des acomptes de réservation ont été versés et encaissés par la commune,

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement l'acompte suivant à l'intéressé :

- M. ..... : location salle Manèges - ..... 2021 - acompte de 143,70€ (espèces)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

➢ **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre le mandat correspondant au montant précité au crédit de l'intéressé.

---

**Délibération n° 2021/64**
**Activités culturelles – Théâtre enfants**
**Modification de la tarification 2021/2022**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la durée du cours de théâtre Ados/Enfants passe de 1h30 à 1h00 cette année pour des raisons d'organisation.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de revoir la tarification de cet enseignement applicable **du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.**

M. le Maire propose de modifier la délibération n° et d'appliquer désormais la tarification suivante :

| ACTIVITE | DOMICILIE AMFREVILLE et Agents communaux | HORS COMMUNE |
|---|---|---|
| THEATRE ADOS / ENFANTS | 180 € / an | 205 € / an |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **ADOPTE** cette nouvelle tarification du cours de théâtre Ados/Enfants applicable du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

---

**Délibération n°2021/65 de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles**
**(en application de l'article 3–1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :
- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

**DECIDE**

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

---

## Délibération n° 2021/66
## Modification des horaires d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel créé par la délibération n° 2021/01

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2 ;
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2021/01 ;

**Considérant :**

↳ Que par la délibération n° 2021/01, le conseil municipal a créé, à compter du 15 janvier 2021, un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet de 23h00 afin d'assurer principalement des travaux d'entretien sur différents sites communaux, de la garderie, surveillance et aide à la cantine scolaire,

↳ Que suite à une réorganisation du service des repas à l'école maternelle, il conviendrait d'augmenter le temps de travail hebdomadaire de ce poste à 24h00,

↳ Que les autres conditions liées à la création de ce poste restent inchangées,

Après en avoir délibéré, **avec 19 votes pour et 1 abstention**, le Conseil Municipal, **décide** :

> ➢ **D'AUGMENTER** le temps de travail de l'emploi d'adjoint technique contractuel, tel que créé par la délibération n° 2021/01, de 23 h 00 à 24h00 hebdomadaire.
> ➢ **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à la modification du contrat de travail lié à cet emploi.

---

## Délibération n° 2021/67
## Création d'un poste d'agent contractuel d'Aide Auxiliaire de puériculture

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires ;
Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs,
Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre De Gestion,

**Considérant :**

↳ Qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 1er octobre 2021, un poste d'aide auxiliaire de puériculture (incluant des tâches d'entretien des locaux) à temps non complet, dans la limite de 30 heures hebdomadaire, et d'autoriser M. le Maire à recruter un agent non titulaire disposant des compétences requises, dans l'hypothèse d'une recherche infructueuse de candidatures statutaires susceptibles de le pourvoir,

↳ Que le maire propose donc, pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la possibilité d'établir un contrat à durée déterminée d'un an, dont la rémunération sera fixée par référence au grade d'Adjoint technique, soit l'indice brut 354, indice majoré 332,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **avec 19 votes pour et 1 abstention**, **décide** :

**Article 1 :** De créer à compter du 1er octobre 2021 un poste d'aide auxiliaire de puériculture à temps non complet, dans la limite de 30 heures hebdomadaire, et d'autoriser le recrutement dans les conditions précitées, pour une durée d'un an, d'un agent contractuel sur cet emploi.

**Article 2 :** De fixer la rémunération par référence à l'indice brut 354, indice majoré 332.

**Article 3 :** La dépense correspondante est inscrite au budget primitif sur le chapitre 012, compte 64

---

## Délibération n° 2021/68
## Création d'un poste dans le cadre du dispositif Convention Unique d'Insertion (CUI) Parcours Emploi Compétence (PEC)

Vu l'article L 2121.29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes éloignées de l'emploi ;

M. le Maire expose :

↳ Que le Contrat Unique d'Insertion (CUI) est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux et s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ou des travailleurs handicapés. La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat.

↳ Monsieur le Maire précise que pour ce faire, une convention doit être signée avec l'Etat et que le contrat de travail à durée déterminée de 12 mois peut être renouvelé.

↳ Un accompagnement dans l'emploi est inscrit dans ce type de contrat aidé, par principe, et la ville y pourvoira en fonction du profil de l'agent recruté et des besoins des services. Le nouveau dispositif appelé « Parcours Emploi Compétences » doit permettre un développement de compétences et de comportements professionnels favorisant l'insertion durable à l'issue du PEC. Il doit prévoir également des actions de formation.

↳ Monsieur le Maire propose donc pour la commune de créer : – 1 emploi de CUI-PEC à compter du 1er novembre 2021 qui sera affecté à la crèche halte-garderie municipale.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, **à l'unanimité** :

**Article 1 : Décide** la création d'un poste en contrat unique d'insertion (CUI-PEC) :

| Missions dévolues : | Durée de travail hebdo. : | Rémunération : | Date de création |
|---|---|---|---|
| Agent affecté à la crèche halte-garderie (entretien des locaux et aide auxiliaire de puériculture) | **Entre 20 et 24 heures** | **SMIC** | **01/10/2021** |

**Article 2** : **Autorise** par conséquent, M le Maire à signer la convention unique d'insertion et tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif et à percevoir l'aide de l'Etat.

**Article 3** : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

---

## Délibération n° 2021/69
## Personnel municipal
## Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Considérant :**

↳ L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale,

↳ Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour le compte de la ville, en mutualisant les risques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **avec 19 votes pour et 1 abstention** :

**Décide :**

**Article 1er :** D'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

➢ **DIT** que les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- *Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L* : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès

- *Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L* : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2023
- Contrats gérés en capitalisation

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises….), le conseil municipal demeurera libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

**Article 2 :** les services du Centre de gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

**Article 3 :** Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les contrats en résultant.

---

## Délibération n° 2021/70
## Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire
## Spécialité Piano

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Considérant :**

↳ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 5h00 hebdomadaire, à compter du 1er octobre 2021 et expirant le 30 septembre 2022, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement du piano,

↳ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique, soit l'indice brut 372, indice majoré 343, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 5h00 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

**Délibération n° 2021/71**
**Création de deux postes d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet - Spécialité guitare**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Considérant :**

↳ Qu'il apparaît nécessaire de créer deux postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans les limites respectives de 4h45 et de 5h30, à compter du 1er octobre 2021, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la guitare,

↳ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique, soit l'indice brut 372, indice majoré 343, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer deux postes d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, dans les limites respectives de 4h45 et de 5h30 hebdomadaire, spécialité guitare, du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que ces emplois seront portés au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

**Délibération n° 2021/72**
**Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire Spécialité flûte traversière**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Considérant :**

↳ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 3h30 hebdomadaire, à compter du 1er octobre 2021 et pour une durée d'un an, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la flûte traversière,

↳ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique, soit l'indice brut 372, indice majoré 343, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, à compter du 1er octobre 2021 et pour une durée d'un an, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 3h30 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

**Délibération n° 2021/73**
**Création d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet - Spécialité batterie**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Considérant :**

↳ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 4h00 hebdomadaire, du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la batterie,

↳ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique, 1er échelon, soit l'indice brut 372, indice majoré 343, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 4 h00 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

**Délibération n° 2021/74**
**Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire Spécialité Trompette**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Considérant :**

↳ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 2 h00 hebdomadaire, du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la trompette,

↳ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au 1er échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, soit l'indice brut 372, indice majoré 343, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité** :

➢ **DECIDE** de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique contractuel (spécialité trompette) à temps non complet, 2 h00 hebdomadaire, du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022, et autorise M. le Maire à signer un contrat en ce sens
➢ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
➢ **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

**Délibération n° 2021/75**
**Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire**
**Spécialité Arts plastiques**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Considérant :**

↳ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 4 h00 hebdomadaire, du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement des arts plastiques,

↳ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence à l'indice brut 452, indice majoré 396 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité** :

➢ **DECIDE** de créer, du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 4h00 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
➢ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
➢ **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

**Délibération n° 2021/76**
**Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire**
**Spécialité ateliers chansons**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Considérant :**

↳ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 2h 30 hebdomadaire, à compter du 1er octobre 2021 et pour une durée d'un an, afin de répondre à un besoin relatif à la direction d'un atelier chansons,

↳ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique, 1er échelon, soit l'indice brut 372, indice majoré 343, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, à compter du 1er octobre 2021 et pour une durée d'un an, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 2h30 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire,
Hugo LANGLOIS.

AMFREVILLE-LA-MIVOIE
76